



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIRTUO BULLY 1

6, place de la Pyramide
Tour Majunga- La Défense 9
92800 Puteaux

Références : Equipe 4-0069-2025
Code AIOT : 0003801642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement VIRTUO BULLY 1 implanté Zone d'activité de l'Alouette 62160 Bully-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 16 janvier 2025 entre dans le cadre de la mise en exploitation du site FLDV Bully 1 SCI à Bully-Les-Mines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRTUO BULLY 1
- Zone d'activité de l'Alouette 62160 Bully-les-Mines
- Code AIOT : 0003801642

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIRTUO BULLY 1 est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 juillet 2019 pour l'exploitation à BULLY-LES-MINES d'un site logistique dénommé « Lot A » constitué principalement d'un bâtiment d'entreposage qui comporte six cellules de tailles comparables (5 cellules de 6 000 m² et 1 cellule de 4 600 m²), représentant une surface totale d'environ 34 850 m². L'emprise foncière du projet est voisine de 7,25 ha et ne concerne que le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES (Pas-de-Calais) dans la zone d'extension de la ZI de l'Alouette, en bordure de l'autoroute A21.

Les cellules du bâtiment sont dotées de racks de stockage, et affectées à des produits et marchandises divers constitués pour l'essentiel de produits combustibles non dangereux (majoritairement des produits finis constitués de bois, cartons, plastiques...).

Compte tenu du changement de nomenclature des ICPE par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 applicable depuis le 1er janvier 2021, les installations d'entreposage en projet du site VIRTUO BULLY 1 relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature. Cette modification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 octobre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Documents à transmettre à l'inspection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours
7	Règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 1.2.3	Sans objet
2	Tableau de classement	AP Complémentaire du 17/10/2024, article 2	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 1.4	Sans objet
5	Dispositions	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	constructives parois	article 7.2.1.1	
6	Compartmentage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.2.1.2	Sans objet
8	Moyen de lutte et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.5.3	Sans objet
9	Local de charge	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu vérifier, lors de la visite du 16 janvier 2025, que les dispositions constructives prescrites dans les arrêtés préfectoraux sont bien respectées. Au 16 janvier 2025, l'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses sur le site. La cellule 1 n'est pas divisée en 2 sous-cellules et seules les cellules 5 et 6 sont exploitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Le site de la plate-forme logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment d'entreposage désigné « <i>Bâtiment A</i> » d'une surface totale couverte d'environ 34 850 m², comportant 6 cellules de stockage repérées de 1A à 6A dans le sens Est - Sud-Est vers Ouest - Nord-Ouest, de surfaces comparables inférieures à 6 000 m², à l'exception de la cellule 6A d'une surface d'environ 4 650 m². La cellule 1A sera divisée en deux sous-cellules en cas de stockage de matières dangereuses ; l'une d'elles (1A2), d'une surface de 2 500 m², située à l'angle Sud du bâtiment, sera alors affectée aux produits dangereux. <p>Les 6 cellules du bâtiment sont destinées à un entreposage de type sec. Le cas échéant toutefois, elles pourront être adaptées pour l'entreposage à température dirigée (froid positif par installations fonctionnant au CO₂).</p> <p>A l'intérieur de chaque cellule côté Nord - Nord-Est du bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 20 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition ; l'aire de béquillage qui forme les quais de déchargement, se situe à 1,2 m environ sous le niveau du sol de la plate-forme extérieure.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un local à l'entrée du site abritant le poste de garde. En amont du poste de garde, une voie d'accès privée suffisamment dimensionnée faisant partie du site est aménagée pour permettre l'attente éventuelle de plusieurs véhicules poids-lourds sans occasionner de gêne à la circulation. En son extrémité, côté Nord-Est du site, cet accès est aménagé dans le strict respect des

servitudes d'utilité publique liées au passage à proximité de la canalisation DN 100 de transport de gaz naturel ANGRES - BULLY-LES-MINES.[...]

[...]- deux bâtiments bureaux et locaux sociaux en R+1 et deux locaux de charge des batteries alimentant les engins de manutention ; ils sont implantés en mitoyenneté de la façade Nord - Nord-Est du bâtiment A, côté quais de chargement / déchargement.[...]

[...]- deux bassins à l'extrémité Nord du site : « bassin A1 » de confinement étanche et végétalisé d'une capacité de 1 770 m³ et « bassin A2 » de tamponnement et d'infiltration végétalisé d'une capacité d'environ 1 850 m³

- une capacité de rétention déportée associée aux stockages de liquides inflammables pouvant être entreposés en sous-cellule 1A2 : capacité extérieure étanche (« bassin « A3 ») implantée à l'extrémité Sud du site d'une capacité de 865 m³ [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'Inspection a pu vérifier que la plate-forme logistique est constituée:

- d'un bâtiment comportant 6 cellules de stockage inférieures à 6000m², la cellule 1A n'est à ce jour pas divisée en deux sous-cellules, car l'exploitant ne stocke pas, à date, de matières dangereuses.
- d'un local à l'entrée du site abritant un poste de garde et des barrières automatiques d'accès.
- de deux bâtiments et locaux sociaux en R+1 et de deux locaux de charges des batteries.
- de deux bassins situés à l'extrémité Nord du site (un bassin de confinement de 1770 m³ et un bassin de tamponnement et d'infiltration de 1850 m³).

La rétention déportée associée aux stockages de liquides inflammables pouvant être entreposés en sous-cellule 1A2, n'est pas présente car l'exploitant ne stocke, pas à date, de matières dangereuses et la cellule 1A n'est pas séparée.

Par courriel du 23 janvier 2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection les éléments justifiant les volumes des bassins de confinement et de tamponnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tableau de classement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

Les six premières lignes et la dernière ligne du premier tableau de classement des installations et activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2019 sont annulées et remplacées respectivement par les lignes du tableau ci-dessous :

Libellé en clair de l'installation	Rubriques de classement	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement E/D/NC ⁽¹⁾
------------------------------------	-------------------------	--	----------------------------------

<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ; autres installations que celles définies au 1 de la rubrique, le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m³ et 900 000 m³</p>	<p>1510-2</p>	<p>Entrepôt d'une hauteur sous toiture de 13,8 m, constitué de 6 cellules, soit une surface de 34 852 m². Quantité maximale de matières combustibles stockées dans l'entrepôt supérieure à 500 tonnes Volume total de l'entrepôt : 480 960 m³</p>	<p>E 1510-2.b</p>
<p>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public ;</p>	<p>1530</p>	<p>Volume maximal de papiers, cartons ou matériaux /</p>	<p>/</p>

<p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³</p>		<p>combustibles analogues, bois, polymères susceptible d'être stocké, toutes rubriques confondues y compris la rubrique 1510-2 visée ci-dessus : 66 323 m³</p>	
<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; autres installations que celles définies au 1 de la rubrique, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³</p>	<p>1532-2</p>		
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à</p>	<p>2662</p>		

<p>synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³</p>			
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m³</p>	2663-1		
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des</p>	2663-2		

l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m³

-3-

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], des produits connexes de scierie [...], de la biomasse issue de déchets [...], ou du

2910-A

2910-A

Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment A
Puissance thermique de la chaudière : 0,943 MW

NC

déchets [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'Inspection a pu constater que l'exploitant respectait les seuils autorisés des rubriques du tableau de classement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à transmettre à l'inspection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 2.6

Thème(s) : Situation administrative, Documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
2.4.1. et 2.4.2	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue	
7.2.2.1	Etude technique de non ruine en chaîne	Avant démarrage des activités
7.6.1.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications

7.6.1.5.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 2 ans)
9.3.3.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses, <u>seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées</u>
9.3.5	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Deux semaines à compter de la réception du compte-rendu (1 mesure durant le chantier de construction dans des conditions représentatives et au plus tard 1 an après le démarrage des activités - tous les 3 ans ensuite).

Constats :

Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation de non ruine en chaîne.

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'exploitant a déclaré à l'Inspection qu'il allait procéder à la rédaction du plan de défense incendie au cours du 1er trimestre 2025 et réaliser les exercices incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection le plan de défense incendie ainsi que les comptes-rendus des exercices incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...]</p> <p>[...]« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis, à l'Inspection, un état des matières stockées en date du 15 janvier 2025. Cet état de stock contient la quantité en tonnes des matières stockées par rubrique et par cellule.</p> <p>En séance, l'exploitant a informé l'Inspection que cet état des stocks était réalisé par un logiciel d'un prestataire indépendant, que celui-ci est disponible à tout instant et que les données sont hébergées sur un serveur distant. Les mises à jour des données sont réalisées par le(s) locataire(s) des cellules, le fréquentiel de mise à jour est hebdomadaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives parois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives parois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage A ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ; l'ossature verticale et la charpente de toiture seront réalisées en béton - les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux incombustibles A2s1d0. En outre, et sans préjudice de dispositions spécifiques prescrites par le présent arrêté au droit de la mitoyenneté du bâtiment avec certains locaux techniques, toutes les façades périphériques du bâtiment, hormis celle des quais côté Nord - Nord-Est constituée d'un bardage double-peau, présentent les caractéristiques minimales toute hauteur de résistance au feu d'un mur EI 120 - la couverture est réalisée en bac acier ; les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 de pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3) - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (lanternes fixes en polycarbonate) ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0 - les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné)
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI 120 sur toute hauteur jusqu'en sous-face de toiture des cellules (sans dépassement de 1 m en toiture si la différence de hauteur entre les toitures des bureaux et cellules est supérieure à 4 m), avec débord latéral de 2m minimum de la paroi REI 120 dans le plan de façade de l'entrepôt, et des portes d'intercommunication de caractéristiques minimales EI2 120-c munies d'un ferme-porte.[...]

Constats :

Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les attestations relatives aux dispositions constructives prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

[...]L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 6 cellules 1A à 6A, et les deux sous-cellules 1A1 et 1A2 en cas de stockage de produits dangereux, sont séparées entre-elles par des murs coupe-feu présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120.

Le degré de résistance au feu de ces murs séparatifs entre cellules doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Tous ces murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. A leur jonction avec les murs extérieurs, si ces derniers n'ont pas au minimum les caractéristiques coupe-feu 1 heure (REI60), les murs séparatifs présentent un retour de même degré coupe-feu (REI 120), soit par prolongement latéral en façade de 1 m de part et d'autre, soit par dépassement de 0,5 m en saillie de la façade : cette disposition est également applicable à la façade Nord - Nord-Est du bâtiment (côté quais).

Les portes aménagées dans les murs séparatifs REI 120 entre cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes répondent aux caractéristiques minimales EI 120-c, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.[...]

[...]La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de toutes les parois séparatives entre deux cellules. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux

bandes de protection et sous réserve de justification préalable, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.[...]

Constats :

Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation justifiant du caractère REI 120 des murs séparatifs entre les cellules avec un dépassement de 1 m en toiture.

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'inspection a pu constater la présence des murs séparatifs entre les cellules et vérifier, par sondage, les caractéristiques des portes aménagées dans ces murs de degré minimal EI 120-c.

Par courriel du 03 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, une attestation justifiant des caractéristiques techniques des bandes incombustibles et de leur mise en œuvre sur 5 m de part et d'autre de toutes les parois séparatives entre deux cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage

Prescription contrôlée :

[...]Les stockages à l'intérieur des cellules se font essentiellement en racks sur 5 niveaux maximum, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet.

L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 11,4 m pour les matières combustibles
- une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.
- la distance d'éloignement maintenue libre entre le premier rack et les parois latérales des cellules est d'au moins 0,5 m ; elle est de 5 m au moins entre les racks et la façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment, opposée aux quais.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m²
- distance minimale entre deux îlots : 2 m
- hauteur maximale de stockage : 8 m.

Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

Dans chaque cellule 1A1 et 2A à 6A, la zone de stockage est éloignée d'une distance minimale de 19 m de la façade des quais ; les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau de la zone de quais (zone de 19 m entre le stockage / extrémité des racks et la façade) ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être expédiées.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai ni de maintien en stationnement d'un véhicule poids-lourd, que celui-ci contienne un chargement ou non.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'inspection a constaté que seules les cellules 5 et 6 étaient, à ce jour, exploitées.

Le stockage constaté en cellule 5 est en partie en racks et en partie en masse. Les racks étaient sur 5 niveaux maximum et les stockages en masse respectaient les caractéristiques prescrites. La distance minimale prescrite entre le sommet des stockages en rack et la base de la toiture est respectée. Cependant, les racks le long du mur séparatif entre la cellule 5 et 6 ne respectent pas la distance minimale libre imposée entre ceux-ci de 0,5 m.

Le stockage constaté en cellule 6 est exclusivement en masse, la configuration des îlots ne respectent pas la surface maximale imposée de 500 m². La hauteur maximale de stockage en masse autorisée est respectée. Les allées de circulation n'ont pas pu être identifiées clairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitation devra justifier du respect des prescriptions des conditions d'organisation de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Moyen de lutte et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie et ressources en eau

Prescription contrôlée :

[...]Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules, sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm conformes à la norme NFS 61201 et

62201, répartis dans les cellules et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Le réseau des RIA pourra être alimenté par la réserve d'eau du dispositif sprinklage du site. [...]

[...]- d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage ESFR répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage et les bureaux, alimenté par une cuve dédiée d'au moins 520 m³, implantée en extérieur, côté façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment A.

En cas de stockage de liquides inflammables en sous-cellule 1A2, le système d'extinction automatique d'incendie dans cette sous-cellule répond aux exigences fixées au chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

- 7 poteaux incendie de diamètre 100 mm, conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, implantés le long de la voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2, et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.[...]

[...]- d'une protection par refroidissement en toiture au droit des 5 murs REI 120 séparatifs des cellules 1A à 6A. Cette protection d'aspersion d'eau doit être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle pourra se composer de colonnes sèches du type SIDE WALL dotées d'une part d'une tuyauterie horizontale en partie haute le long du mur séparatif, avec ouvertures régulièrement espacées destinées à générer un rideau d'eau orienté vers le haut, et d'autre part de raccords fixes à la base de chaque mur permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression (il pourra s'agir d'un poteau incendie devant se situer à moins de 60 m du raccord fixe, ou d'autres moyens présentant des garanties d'efficacité équivalentes) [...]

Constats :

Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de vérification du respect de la norme NFPA du dispositif d'extinction automatique sprinklage ESFR et le contrôle de ceux-ci.

Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'Inspection a pu vérifier les points suivants:

- la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules exploitées et des locaux de charge et bureaux (l'Inspection a pu également vérifier, par sondage, que les vérifications des extincteurs datées de moins de 1 an);
- la présence de robinets d'incendie armés RIA répartis à l'intérieur des cellules exploitées (l'Inspection a pu vérifier, par sondage, que les vérifications des RIA datée de moins de 1 an) et de la cuve de 520 m³ associée;
- la présence du dispositif d'extinction automatique sprinklage dans toutes les cellules et bâtiments;
- la présence de 7 poteaux incendie et des aires de stationnement associées;
- la présence d'une protection par refroidissement au droit des 5 murs séparatifs des cellules.

Par courriel du 23 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les justifications d'essais conformes de débit des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives local de charge
Prescription contrôlée : [...]Les modalités minimales d'isolement de ces locaux de charge vis-à-vis de ces cellules 3A et 4A sont les suivantes : - murs REI 120 jusqu'en sous-toiture des cellules - prolongement latéral minimal de 2 m des caractéristiques de ces murs (REI 120 jusqu'en sous-toiture des cellules) vis-à-vis de la limite de chacun de ces locaux côté opposé aux bureaux mitoyens (à défaut de caractéristiques REI 120 du mur extérieur concerné des locaux) - dépassement de 1 m au-dessus de la toiture des cellules sauf si la différence de hauteur entre toiture des locaux et toiture des cellules est d'au moins 4 m. - porte d'accès EI 120-c asservie à la détection incendie, munie d'un dispositif de fermeture automatique. Aucune ouverture n'est aménagée au sein du mur REI 120 séparant les locaux de charge des bureaux.[...]
Constats : Par courriel du 15 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de conformité des murs en REI 120 avec dépassement de 1m en toiture. Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2025, l'Inspection a pu vérifier que les portes d'accès étaient de classe EI2-120 et qu'il n'y avait pas d'ouverture aménagée entre les locaux de charge et les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite